

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 068 en date du 2 avril 2021

apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société CPK Production France, un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999 modifié autorisant la société SNC Comptoir de la Confiserie à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Genest d'Ambière, un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPAT/BE-103 du 24 mai 2019 remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-134 du 13 septembre 2017 et modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 autorisant la société CPK Production France à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier présenté par l'exploitant le 9 novembre 2020 relatif à :

- une demande de modification des prescriptions relatives aux rejets des eaux industrielles ;
- un projet de modernisation des installations de production de froid industriel de l'établissement ;

Vu l'avis du 12 janvier 2021 du maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif de Lençloitre validant les débits et les charges polluantes admissibles déversés vers le réseau d'eaux usées ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis à l'issue de la consultation électronique des membres de cette commission, du 4 février 2021 au 11 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2021 ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 2 avril 2021 ;

Considérant que les effluents produits par la société CPK Production France sont pré-traités au sein de l'établissement avant rejet dans le système d'assainissement de la commune de Lençloître;

Considérant que les valeurs de rejets modificatives sollicitées par l'exploitant n'excèdent pas les valeurs prescrites à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 susvisé ;

Considérant que le système d'assainissement de Lençloître est en capacité de collecter et traiter un flux de 40 kg/j en MES (matières en suspension), 86 kg/j en DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant cinq jours) et 113 kg/j en DCO (demande chimique en oxygène) en provenance de la société CPK Production France, sans préjudice des autres flux, d'origine non industrielle, collectés ;

Considérant que, dans ces conditions, la modification des valeurs limites de rejet n'est pas susceptible de générer de pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les prescriptions applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant qu'une mise à jour du tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation est opportune pour tenir compte des modifications de l'installation et de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications sollicitées sont jugées non substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 suivi est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société CPK Production France, appartenant au groupe CPK (n° SIREN : 433 935 764) dont le siège social est situé 2 rue de la Garbotière, 41 000 Villebarou, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées, notamment par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Genest d'Ambière (coordonnées Lambert 93 X = 497 460 m et Y = 6 638 485 m), un établissement spécialisé dans la production de produits de confiserie dont les installations sont détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2220-2	E	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	Fabrication de bubble-gum et de bonbons	100 t/j
2260-1	E	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	Ensemble des machines de production : broyeurs, malaxeurs, mélangeurs, pétrins, laminoirs, extrudeurs, ensacheurs...	1 500 kW
2921	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p>	Deux tours aérorefrigérantes jumelées	5 816 kW

		a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	en circuit fermé et une tour aéroréfrigérante en circuit fermé	
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Gaz inhibiteur HFC227 pour la protection des salles électriques et informatiques	311 kg
1414	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de la cuve de propane alimentant les chaudières	Sans seuil
2221	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Gélatine	1,5 t/j
2230	DC	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j		9 000 l/j
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudières vapeur et chaudière eau chaude alimentées aux gaz	3,442 MW

		<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
4510	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>		32,5 t
4718-2	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Stockage de propane liquéfié (1 cuve de 100 m ³)	48 t
4735-1	DC	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	5 compresseurs	950 kg

ARTICLE 2 - REJETS DANS UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES COLLECTIVE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les eaux usées rejetées par l'établissement respectent les dispositions du tableau suivant, qui se substitue à celui de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 susvisé.

Rejet n° 1 : eaux industrielles		
Paramètres	Valeurs limites de rejet	Fréquence d'autosurveillance
Débit maximal	150 m ³ /j et 8 m ³ /h	En continu
Flux de DCO	113 kg/j	1 fois par semaine
Concentration moyenne journalière en DCO	1 200 mg/l	
Flux de DBO ₅	86 kg/j	1 fois par mois
Concentration moyenne journalière en DBO ₅	785 mg/l	
Flux de MES	40 kg/j	1 fois par semaine
Concentration moyenne journalière en MES	600 mg/l	
pH	Entre 6 et 9	1 fois par semaine
Concentration en azote global	-	1 fois par semestre
Flux d'azote global	-	1 fois par semestre
Concentration en phosphore total	-	1 fois par semestre
Flux de phosphore total	-	1 fois par semestre
SEH	300 mg/l	1 fois par an
Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	1 fois par semestre si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement
Cuivre et composés (en Cu)	0,150 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	
Zinc et composés (en Zn)	0,8 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 20 g/j	
Nickel et composés (en Ni)	0,1 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	
Trichlorométhane (chloroforme)	100 µg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 2 g/j	
Indice phénols	0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN ⁻)	0,1 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	

Étain et ses composés	2 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	
Fluoranthène	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Naphtalène	130 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Aclonifène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Bifénox	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cybutryne	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cyperméthrine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	25 µg/l	
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 µg/l	
Cadmium (en Cd)	25 µg/l	
Nonylphénols	25 µg/l	
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	25 µg/l	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	25 µg/l	
Quinoxylène	25 µg/l	
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/l	

L'estimation des flux rejetés est réalisée sur la base d'au moins deux mesures. L'arrêt de la surveillance des paramètres non présents de façon significative est conditionné à l'accord de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Genest d'Ambière et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Genest d'Ambière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Genest d'Ambière et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société CPK Production France,
- et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - et au maire de la commune de Saint-Genest d'Ambière.

Poitiers, le 2 avril 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO